

Québec, le 25 août 2017

Objet : Avantage imposable – Intérêts sur cotisation remboursés
 par l'employeur
 N/Réf. : 17-037712-001

*****,

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée *****.

Vous souhaitez connaître le traitement fiscal applicable à des sommes payées par ***** , ci-après désignée « Société », en tant qu'employeur, à ses employés afin de compenser des montants d'intérêts que Revenu Québec exige de ceux-ci à la suite d'une cotisation qui découle de l'omission de l'employeur d'inclure certaines sommes dans le calcul de leur revenu.

Faits

En procédant à une vérification fiscale chez votre cliente, ***** , Revenu Québec a constaté que l'entreprise avait omis d'inclure, dans le calcul du revenu de certains de ses employés, les sommes payées à ces derniers pour compenser du temps de transport. L'omission a été constatée pour les années 2013, 2014 et 2015. Revenu Québec a par la suite délivré de nouveaux avis de cotisation pour ces années et a réclamé aux employés visés un solde dû ainsi que les intérêts sur ce solde.

Comme l'employeur a reconnu que la cotisation est la conséquence d'une erreur de sa part, il a offert aux employés de payer les intérêts sur le solde dû et exigés par Revenu Québec.

Vous souhaitez savoir comment traiter le remboursement par l'employeur des frais d'intérêts aux employés.

Par ailleurs, vous êtes d'avis qu'un tel paiement ne constitue pas un avantage imposable pour les employés en question. Vous considérez que ces employés n'ont bénéficié d'aucun avantage et que le remboursement des intérêts a plutôt contribué à remettre en état leur patrimoine. Ces employés n'auraient pas eu à payer les intérêts à Revenu Québec si l'employeur n'avait pas commis d'erreur.

Vous établissez une distinction entre le solde d'impôt dû et les intérêts à payer sur le solde. Vous considérez que le paiement du solde d'impôt dû par l'employeur le cas échéant, aurait, quant à lui, représenté un avantage imposable pour l'employé puisque celui-ci demeure responsable du paiement de l'impôt sur le temps de transport indépendamment de l'erreur de l'employeur. Par contre, sans l'erreur de l'employeur, l'employé n'aurait jamais payé de tels intérêts.

Ainsi, vous estimez que le remboursement des intérêts par l'employeur ne représente pas une rémunération pour services rendus, ni une allocation, mais plutôt une simple remise en état du patrimoine de l'employé à la suite du défaut par l'employeur d'inclure la somme reçue par l'employé à titre de temps de transport et de prélever l'impôt à la source en conséquence.

Opinion

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistances ou pour toute autre fin.

De façon générale, le remboursement de l'impôt, des intérêts et des pénalités par un employeur représente un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI pour l'employé qui en bénéficie puisque l'impôt, les intérêts et les pénalités imposées en vertu de la LI représentent des dépenses de nature personnelle pour l'employé.

Sommairement, le remboursement d'une dépense personnelle d'un employé représente un avantage qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de l'employé sauf exception. Il peut en être ainsi, notamment, lorsque la dépense est requise en raison des exigences de l'emploi. L'employeur peut devenir, selon les circonstances, le principal bénéficiaire de la dépense, de sorte que le remboursement d'une dépense engagée dans de telles circonstances pourrait ne pas être imposable pour l'employé.

- 3 -

Dans le cas présent, nous sommes dans un autre contexte, soit celui dans lequel l'employeur désire compenser l'employé des conséquences imposées à ce dernier personnellement en raison de l'omission d'avoir inclus des montants dans le calcul de son revenu. Il s'agit malgré tout du remboursement d'une dépense personnelle de l'employé qui constitue un avantage imposable pour ce dernier.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que dans les circonstances où un employé se voit imposer des intérêts et des pénalités à la suite d'une erreur de son employeur et que l'employé ne pouvait raisonnablement constater l'erreur, l'employé en question peut adresser une demande d'annulation des intérêts et pénalités en remplissant le formulaire MR-94.1 *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais* et l'expédier à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Notez que cette demande doit être adressée personnellement par chacun des employés concernés et que le ministre du Revenu dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la possibilité de renoncer à des intérêts, à une pénalité ou à des frais.

Vous trouverez dans le bulletin d'interprétation LAF. 94.1-1/R7 *Renonciation ou annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais* plus d'information concernant cette demande, notamment en ce qui concerne les facteurs considérés par le ministre pour y donner suite.

Nous vous invitons à transmettre cette information aux employés concernés.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers